

UTBM – Site de Sevenans 90010 BELFORT Cedex	Identité du titulaire ¹ :
Marché n°2608_SP_ Transfert de l'école Espera SBARRO <i>Marché à procédure formalisée – Marché de fournitures et services</i> <i>Appel d'offres ouvert en application des articles R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique</i> <i>Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)</i> Transfert des ateliers et magasins de la formation prototypiste de l'école Espera SBARRO, du lycée Germaine Tillon, Montbéliard au bâtiment Mattern Lab de Sochaux	
Le représentant légal du pouvoir adjudicateur est Ghislain Montavon, directeur de l'UTBM	
Le comptable assignataire est Sophie VAULOT-DROIT (service.comptable@utbm.fr/ 03.84.58.30.84).	

¹ Merci d'apposer votre tampon complété par le nom, la qualité ainsi que l'adresse du fondé de pouvoir habilité à parapher chaque page de ce document et à signer tous les autres documents.

DEFINITION	3
ARTICLE 1 – CONTEXTE ET OBJET DU MARCHÉ	4
1.1 – Contexte	4
1.2 – Objet	4
1.3 – Sites concernés	4
1.4 – Prestations incluses	4
1.4 – Prestations exclues	5
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES	5
2.1 – Procédure de passation	5
2.2 – Allotissement	5
2.3 – Forme du marché public	5
2.4 – Marchés de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (article R.2122-7 du code de la commande publique)	5
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ	5
3.1 – Délais contractuels	5
3.2 – Planning d'exécution	5
ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION	6
5.1 – Délais	6
5.2 – Lieu(x) d'exécution	7
5.3 – Opérations de vérification	7
ARTICLE 6 – PROTECTION DES LOCAUX ET DES SOLS	7
ARTICLE 7 – INVENTAIRE CONTRADICTOIRE ET ETAT DES LIEUX	7
7.1 – Inventaire de référence	7
7.2 – Procès-verbal de prise en charge	7
ARTICLE 8 – FERRAILLAGE DES MACHINES OBSOLETES	8
ARTICLE 9 – OBLIGATION DU TITULAIRE	8
9.1 – Moyens de levage et de manutention	8
9.2 – Transport de produits chimiques	8
9.3 – Matériels d'emballage	8
9.4 – Sécurité et plan de prévention	8
ARTICLE 10 – PRIX DU MARCHÉ	9
10.1 – Avances	9
10.2 – Contenu des prix	9
10.3 – Forme et évolution des prix	9
10.4 – Paiement et établissement de la facture	9
10.5 – Nantissement et cession de créance	10
ARTICLE 11 – ASSURANCES	10
11.1 – Assurance responsabilité civile professionnelle	10
11.2 – Assurance marchandises transportées	10
11.3 – Assurance Ad Valorem pour matériels de valeur significative	10
ARTICLE 12 – PENALITES ET RESILIATION	11
12.1 – Pénalités pour retard de livraison	11
12.2 – Pénalités pour absence de personnel ou de matériel prévu	11
12.3 – Pénalités pour non-respect du planning de déménagement	11
12.4 – Pénalités pour non-respect des mesures de sécurité lors du transport de produits chimiques	11
12.5 – Pénalités pour non-respect des obligations de sécurité et de protection de la santé sur les sites	12
12.6 – Pénalités pour travail dissimulé	12
12.7 – Cas d'exonération	12
12.8 – Résiliation	12
ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES	12
ARTICLE 14 – DROIT, LANGUE, MONNAIE	12
ARTICLE 15 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS	12

DEFINITION

AE : Acte d'engagement

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

UTBM : Université de technologie de Belfort-Montbéliard

Services : prestations objets du marché public

Marché public : marché à forfait

Pouvoir adjudicateur : UTBM

Représentant légal du pouvoir adjudicateur : Le Directeur de l'UTBM, personne habilitée à engager l'établissement et à signer le marché public

Acheteur : Le pouvoir adjudicateur ou ses représentants (directeur ou interlocuteurs techniques)

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public.

Article 1 – Contexte et objet du marché

1.1 – Contexte

L'Université de Technologie de Belfort Montbéliard est une école d'ingénieur publique répartie sur 3 campus, Belfort, Sevenans et Montbéliard. L'UTBM rassemble plus de 2500 étudiants et plus de 200 enseignants-chercheurs.

L'UTBM forme des ingénieurs rapidement opérationnels, particulièrement adaptables aux évolutions de la technologie et aux mutations de la société. Ses formations s'appuient sur les activités de recherche et sur la valorisation. L'UTBM propose 9 formations d'ingénieurs dont 4 formations par apprentissage. Des informations supplémentaires sur l'UTBM sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.utbm.fr/utbm/universite-de-technologie/>.

La formation ESPERA Sbarro est une formation spécialisée dans le design automobile, la conception et la réalisation de prototypes roulants. Elle est rattachée à la formation continue de l'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM) et est implantée à Montbéliard, au sein des ateliers mécaniques du lycée Germaine Tillon, anciennement lycée Viette.

Elle accueille chaque année une vingtaine de stagiaires, qui réalisent, au cours d'un cycle de formation de dix mois, deux véhicules prototypes. La formation délivre un diplôme de niveau 3 intitulé « styliste prototypiste automobile ».

Le transfert des ateliers et magasins s'inscrit dans un projet de déménagement de l'école Espera SBARRO du lycée Germaine Tillon, Montbéliard au bâtiment Mattern Lab en bordure de site Stellantis à Sochaux. En effet Les formations du lycée nécessitent un surcroît de surfaces d'atelier à court terme, impliquant le transfert de l'école Sbarro sur un autre site du département.

1.2 – Objet

La présente consultation a pour objet la réalisation de prestation de déménagement avec manutention dans le cadre du transfert des ateliers, bureaux et stocks de l'école Espera SBARRO, du lycée Germaine Tillon, Montbéliard, vers le bâtiment Mattern Lab de la SEM PME situé en bordure de site Stellantis à Sochaux.

1.3 – Sites concernés

Site de départ / lieu d'enlèvement :

Lycée Germaine Tillon, Ateliers de mécanique
Rue Gaston Pretot
25000 Montbéliard

Site d'arrivée / lieu de livraison :

Lieu de livraison :
Bâtiment Mattern Lab de la SEM - PMIE
2 rue du stade
25600 Sochaux

1.4 – Prestations incluses

Les prestations à réaliser, incluent, sans s'y limiter :

- La protection du sol du showroom (parquet flottant sur résine)
- L'enlèvement des machines, équipements, outillages, fournitures et mobilier à Montbéliard
- Le transport jusqu'à Sochaux (4 kms pour environ 10 min de trajet)
- Le déchargement des machines, équipements, rayonnages, outillages, mobilier...
- La mise en place des machines et équipement selon le schéma d'implantation fourni par Sbarro
- L'enlèvement et le ferrailage des machines identifiées comme obsolètes par Sbarro
- La livraison des matériels d'emballage (cartons, caisses, racks...)
- Le déploiement des moyens de levage et de manutention adaptés
- Le transfert des bureaux, armoires et mobilier administratif ;
- Le transfert des stocks de matières premières et consommables

Un inventaire des principales machines a été établi. Celui-ci recense l'ensemble des machines ainsi que leurs dimensions, leur poids et les équipements associés. (Cf *annexe 1 du CCTP*)

1.4 – Prestations exclues

Le raccordement aux différents fluides des machines-outils (air comprimé, électricité...) n'est pas compris dans les prestations attendues du titulaire.

Les codes CPV de service objet principal du marché public sont les suivants :

63100000-0	Services de manutention et d'entreposage de cargaisons
63521000-7	Services d'agences de transport de marchandises
60100000-9	Transport routier

Article 2 – Dispositions générales

2.1 – Procédure de passation

Le présent marché est passé par une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124.2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

2.2 – Allotissement

Le marché public n'est pas alloti. Cette décision repose sur la nécessité de garantir une coordination optimale des opérations de transfert, ainsi que sur la nature indissociable des prestations à réaliser.

2.3 – Forme du marché public

Il s'agit d'un marché à prix forfaitaire (article R.2112-6 2° du code de la commande publique).

Ce prix couvre l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution des travaux, incluant la préparation, le déménagement, le transport, l'installation des équipements, et la remise en état des lieux.

2.4 – Marchés de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (article R.2122-7 du code de la commande publique)

L'UTBM se réserve la faculté de recourir à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables prévue à l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 3 – Durée du marché

3.1 – Délais contractuels

Le présent marché ne devient définitif et ne peut recevoir exécution qu'après notification au titulaire. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire. La notification vaut bon de commande et fait courir les délais d'exécution, sauf stipulation contraire dans les documents particuliers du marché.

3.2 – Planning d'exécution

Le titulaire propose un planning détaillé dans les 5 jours ouvrés suivant la notification du marché. Ce planning

est nécessairement inscrit dans les semaines imposées par le maître d'ouvrage. Il devient planning définitif après validation de l'UTBM.

Ce planning précise, notamment :

- Les dates et horaires d'intervention sur chaque site ;
- Le phasage des opérations : protection des sols, chargement, transport, déchargement, mise en place, ferrailage, etc.
- La séquence des traitements des machines lourdes (selon l'annexe 1 inventaire) ;
- Les ressources humaines et matérielles mobilisées à chaque phase.

Article 4 – Pièces constitutives du marché

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, dit « CCAG FCS », approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, s'applique au marché. Le présent marché déroge dans certains cas à ce CCAG-FCS. Ce CCAG-FCS est consultable librement et gratuitement sur le site internet du ministère chargé de l'économie.

Pièces constitutives du marché :

- L'acte d'engagement n°2608_SP_ Transfert école Espera SBARRO
- Le présent document « marché n°2608_SP_ Transfert école Espera SBARRO » ;
- Le CCAG-FCS ;
- Le CCTP n°2608_SP_ Transfert école Espera SBARRO
- L'offre technique et financière du titulaire.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le pouvoir adjudicateur, fait seul foi.

Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent document.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'il est inutile de joindre à l'offre un document « conditions générales de vente ». Toute clause portée dans les tarifs ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition. En effet, s'agissant d'un marché public, seules les dispositions du marché s'appliqueront. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ci-dessus.

Article 5 – Conditions d'exécution

Le démarrage des prestations doit intervenir entre le 29 juin et le 21 août au plus tard, date à laquelle les locaux du lycée Germaine Tillon doivent être libérés. (*cf l'annexe 2 planning prévisionnel*)

Dès la notification du marché, le titulaire se mettra en relation avec les interlocuteurs techniques mentionnés dans le CCTP.

5.1 – Délais

La durée estimée des prestations est de quatre semaines, à exécuter, de préférence, de manière continue et consécutive. (*cf. annexe 2*)

Le titulaire peut, pour tenir compte de ses contraintes internes (fermetures, réduction du personnel, disponibilité des moyens, etc.), proposer un fractionnement de cette durée en plusieurs périodes non continues, comprises entre le 29 juin et le 21 août 2026. Dans ce cas, le planning d'intervention soumis devra permettre la bonne exécution des prestations.

Le titulaire indiquera, à cette occasion, la durée retenue pour ses prestations ainsi que les plages horaires et calendaires d'intervention.

5.2 – Lieu(x) d'exécution

Site de départ/lieu d'enlèvement :

Lycée Germaine Tillon, Ateliers de mécanique
Rue Gaston Pretot
25000 Montbéliard

Site d'arrivée/lieu de livraison :

Lieu de livraison :
Bâtiment Mattern Lab
2 rue du stade
25600 Sochaux

5.3 – Opérations de vérification

Conformément aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS, les opérations de vérification ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront effectuées par l'acheteur, par le biais des interlocuteurs techniques mentionnés au CCTP.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, l'acheteur dispose d'un délai de 10 jours, pour effectuer les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps. Il peut notifier au titulaire sa décision jusqu'à 15 jours à compter de la date de livraison.

Article 6 – Protection des locaux et des sols

Avant tout déchargement sur le site de Sochaux, le titulaire met en œuvre une protection adaptée du sol du showroom, constitué d'un parquet flottant posé sur résine. Cette protection doit être suffisante pour supporter le passage et le positionnement de gros mobilier sans endommager le parquet flottant de cette zone.

Tout dommage causé au parquet flottant du showroom du fait d'une protection insuffisante est intégralement à la charge du titulaire en état est réalisé ses frais exclusifs dans un délai de 15 jours calendaires suivant le constat.

Le titulaire est également responsable de la protection des sols, murs et portes sur le site de Montbéliard pendant les opérations d'enlèvement.

Article 7 – Inventaire contradictoire et état des lieux

7.1 – Inventaire de référence

Un inventaire des principales machines a été réalisé et figure en annexe 1.

Il recense toutes les machines avec leurs dimensions, leur poids et les équipements qui les accompagnent.

Cet inventaire constitue le document de référence pour les opérations de chargement, transport et positionnement.

7.2 – Procès-verbal de prise en charge

Avant tout enlèvement, le titulaire et le représentant de l'école SBARRO procèdent à une validation contradictoire de l'état apparent des équipements. Pour chaque machine, le procès-verbal de prise en charge mentionne :

- La désignation et le numéro d'inventaire ;
- L'état apparent avant enlèvement (bon état, dégradations existantes, pièces manquantes préexistantes) ;

- Les photographies datées et horodatées.

En l'absence de réserves écrites au procès-verbal de prise en charge, tout dommage constaté à la livraison est réputé survenu pendant le transport et est imputable au titulaire.

Article 8 – Ferrailage des machines obsolètes

Le titulaire prend en charge l'enlèvement et le ferrailage des machines identifiées comme obsolètes par le pouvoir adjudicateur, listées en annexe 1.

Ces opérations comprennent :

- Le chargement des machines obsolètes sur un véhicule adapté ;
- Leur transport vers un centre de recyclage agréé ;
- La fourniture d'un bordereau de dépôt et du certificat de destruction dans les 10 jours ouvrés suivant l'opération.

Article 9 – Obligation du titulaire

Le titulaire du marché est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles définies dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Ces obligations incluent, sans s'y limiter, la réalisation des prestations conformément aux spécifications techniques du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), le respect des délais contractuels, l'application des normes de sécurité et de protection de la santé, ainsi que la transmission des documents administratifs et techniques requis.

9.1 – Moyens de levage et de manutention

Le titulaire déploie les moyens adaptés aux poids et dimensions recensés dans l'inventaire (annexe 1). Il est tenu de :

- Mettre à disposition les équipements de levage nécessaires : chariot élévateurs, transpalettes haute capacité, diables renforcés, vérins de levage, etc ;
- Utiliser des véhicules de transport adaptés aux charges et équipements : camions avec hayon de déchargement, palettes, berceaux, sangles, rouleaux ;
- Affecter du personnel qualifié pour la manutention des machines-outils lourdes.

9.2 – Transport de produits chimiques

Le titulaire du marché est tenu d'assurer, dans le cadre des opérations de déménagement, le transport de l'ensemble des produits chimiques et substances dangereuses dans le strict respect de la réglementation en vigueur applicable au transport de marchandises dangereuses par route, ainsi que des règles relatives à la prévention des risques professionnels, au conditionnement, à l'étiquetage et au stockage temporaire.

Le titulaire réalise, sous sa responsabilité, toutes les opérations de manutention, d'emballage, de calage, de séparation, de chargement, de transport et de déchargement nécessaires à la préservation de l'intégrité des produits et à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Il s'assure que les emballages, contenants et supports de transport sont adaptés à la nature des produits transportés, parfaitement fermés, compatibles entre eux et conformes aux prescriptions réglementaires et techniques applicables.

L'ensemble des produits chimiques utilisés et stockés ainsi que leur classement ADR sont à l'annexe 3.

9.3 – Matériels d'emballage

La fourniture de l'ensemble des matériels d'emballage nécessaires aux opérations est incluse dans le marché et intégrée au prix global du marché. Le titulaire livre ces matériels sur le site de Montbéliard préalablement au démarrage des opérations d'enlèvement.

9.4 – Sécurité et plan de prévention

Les mesures de sécurité et de protection de la santé constituent une obligation fondamentale pour le titulaire

dans le cadre de l'exécution du marché. Ces mesures visent à garantir la sécurité des personnes, des biens, et de l'environnement, tant sur les sites de départ et d'arrivée que pendant les opérations de transport.

Avant le démarrage des opérations, l'UTBM transmet au titulaire un plan de prévention qu'il est tenu de respecter. Il précise les mesures relatives :

- Aux risques liés à la co-activité sur les deux sites (a priori sans objet) ;
- Aux opérations de levage et manutention de charges lourdes ;
- A la circulation des engins et véhicules ;
- A la protection des sols et équipements restants.

Article 10 – Prix du marché

10.1 – Avances

Conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique, une avance sera versée uniquement dans le cas où celle-ci est obligatoire. Le titulaire peut refuser cette avance. Aucune avance facultative ne sera versée au titulaire.

Le taux de l'avance est de *10 % du montant total du marché*.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

10.2 – Contenu des prix

Le cas échéant, les prix unitaires mentionnés dans l'offre du candidat seront appliqués aux quantités réellement exécutées. Sauf conclusion d'un avenant, aucun coût supplémentaire ne pourra être facturé à l'UTBM.

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière. Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux services. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, ainsi tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

10.3 – Forme et évolution des prix

Les prix du marché sont forfaitaires, et sont fixés conformément à l'offre financière du titulaire, et détaillés dans l'annexe financière (DPGF).

10.4 – Paiement et établissement de la facture

Après exécution des prestations, le titulaire doit transmettre ses factures sous forme dématérialisée via la solution mutualisée Chorus Pro. Les factures devront comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- Les noms ou la raison sociale, et adresse du titulaire ;
- Le numéro SIREN ou de SIRET, le code APE, et le numéro de TVA intracommunautaire ;
- Son numéro de compte bancaire ou postal (joindre un RIB) ;
- Le numéro du marché (2608_SP_ Transfert école Espera Sbarro) ;
- Le numéro du bon de commande (correspondant au numéro d'engagement transmis par l'UTBM après la notification) ;
- La date du marché (date de notification) ;
- Un numéro de facture ;

- Le détail précis des prestations fournies et des prix ;
- Le montant HT et TTC de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la TVA ainsi que les taxes parafiscales le cas échéant.

Chaque facture doit indiquer les références de chacune des commandes. Chaque facture non conforme ou non déposée sur la solution mutualisée Chorus Pro sera automatiquement renvoyée. **Un guide de dépôt des factures sur Chorus Pro pourra être transmis au titulaire sur simple demande au service des affaires juridiques à l'adresse marches@utbm.fr.**

Pour rappel, voici les informations nécessaires : L'UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE BELFORT-MONTBÉLIARD (UTBM), Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé Site de Sevenans – 90010 Belfort cedex, enregistré sous le n° SIRET : 19900356700013, représentée par Monsieur Ghislain Montavon, agissant en qualité de directeur.

L'UTBM paiera par virement administratif dans le délai de trente jours comptés de la réception de la facture. À défaut de paiement sous trente jours, l'UTBM versera au titulaire des intérêts moratoires calculés sur la base du taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne. **Attention** : *le délai de paiement de trente jours mentionné supra ne s'entend que pour les factures régulièrement déposées sur la solution mutualisée Chorus Pro.*

10.5 - Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants : la copie de l'acte d'engagement / du marché public et de l'annexe financière.

L'UTBM délivre uniquement l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

Article 11 – Assurances

Le titulaire est tenu de souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution des prestations, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du présent CCAP. Ces assurances incluent, sans s'y limiter, une assurance de responsabilité civile professionnelle et une assurance couvrant les marchandises transportées.

11.1 – Assurance responsabilité civile professionnelle

Le titulaire du marché est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés à l'exécution des prestations prévues dans le cadre du présent marché. Cette assurance doit garantir les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers, y compris les préjudices résultant d'une faute, d'une négligence ou d'une omission dans l'exécution des prestations.

11.2 – Assurance marchandises transportées

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les marchandises transportées dans le cadre du transfert des ateliers et magasins du lycée G. Tillion de Montbéliard au bâtiment Mattern Lab de Sochaux. Cette assurance doit garantir la protection des biens contre les risques de perte, de vol, de détérioration ou de destruction pendant le transport, y compris lors des opérations de chargement et de déchargement.

11.3 – Assurance Ad Valorem pour matériels de valeur significative

Dans le cadre du présent marché, l'UTBM se réserve la possibilité de demander au titulaire de souscrire une assurance "Ad Valorem" pour les matériels de valeur significative identifiés dans le CCTP. Cette assurance doit garantir la couverture des biens contre les risques de perte, de vol, de détérioration ou de destruction, à hauteur de leur valeur déclarée.

Le devis doit être transmis à l'UTBM dans un délai de 10 jours ouvrés maximum suivant la transmission de la demande.

La franchise liée à ces polices reste intégralement à la charge du titulaire.

À défaut ou en cas d'insuffisance des garanties, le pouvoir adjudicateur pourra suspendre l'exécution du marché jusqu'à régularisation, sans préjudice d'autres mesures contractuelles.

Article 12 – Pénalités et résiliation

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS et en cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des missions non exécutées.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondantes aux bons de commande.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Le directeur de l'UTBM se réserve la possibilité de ne pas appliquer les pénalités.

12.1 – Pénalités pour retard de livraison

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de l'acheteur, et notifié par les interlocuteurs techniques du marché.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard au regard des engagements pris à exécuter les prestations dans le délai imparti, la pénalité suivante sera applicable : une pénalité de retard par jour calendaire de retard égale à 5 % du montant du marché.

12.2 – Pénalités pour absence de personnel ou de matériel prévu

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre, pour chaque intervention prévue au marché, le personnel qualifié et le matériel mentionnés dans le planning.

À défaut, l'absence de tout ou partie du personnel ou du matériel prévu, non justifiée par un cas de force majeure ou expressément acceptée par le pouvoir adjudicateur, entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 500 € par jour d'intervention concernée.

12.3 – Pénalités pour non-respect du planning de déménagement

Le titulaire du marché est tenu de remettre au maître d'ouvrage, avant le démarrage des prestations, un planning détaillé d'exécution des prestations.

Ce planning doit inclure les dates de début et de fin des différentes phases du transfert, les moyens humains et matériels mobilisés, ainsi que les mesures spécifiques prévues pour garantir la sécurité et la continuité des opérations.

En cas de non-respect du planning une pénalité de 500 euros par jour de retard calendaire est appliquée.

12.4– Pénalités pour non-respect des mesures de sécurité lors du transport de produits chimiques

Le titulaire est tenu de respecter strictement les mesures de sécurité et les réglementations en vigueur lors du transport des produits chimiques, notamment celles relatives au classement ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route). Ces mesures incluent, sans s'y limiter, l'utilisation de contenants adaptés, la mise en place de dispositifs de rétention, l'étiquetage conforme des produits, et la formation des personnels impliqués dans le transport.

En cas de non-respect une pénalité de 500 euros est appliquée par manquement constaté.

12.5– Pénalités pour non-respect des obligations de sécurité et de protection de la santé sur les sites

Le titulaire est tenu de respecter le plan de prévention, transmis par l'UTBM. Ce dernier doit être signé par le titulaire et remis à l'UTBM 3 jours avant le début des opérations de transferts.

En cas de non-respect une pénalité de 500 euros est appliquée par manquement constaté

12.6– Pénalités pour travail dissimulé

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail, des pénalités peuvent être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

Le montant des pénalités est égal à 10% du montant TTC du marché, sans qu'il puisse toutefois excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

12.7 –Cas d'exonération

Conformément à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Le titulaire est exonéré des pénalités si le retard est imputable à un cas de force majeure dûment constaté, à une décision du pouvoir adjudicateur, ou à un fait extérieur au titulaire et indépendant de sa volonté.

Il appartient au titulaire de signaler immédiatement par écrit tout événement susceptible d'entraîner un retard.

12.8 – Résiliation

Conformément aux dispositions des articles 38 à 45 du CCAG / FCS, le pouvoir adjudicateur peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, par une décision de résiliation du marché. Par dérogation aux articles 38 à 45 du CCAG/FCS, la résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité. Par dérogation à l'article 41 du CCAG/FCS, la résiliation pour faute du titulaire peut intervenir sans mise en demeure préalable.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus par les articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique (interdiction de soumissionner à des marchés publics), la personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire, conformément aux dispositions des articles 38 à 45 du CCAG / FCS.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai de 30 jours. A défaut, le litige est soumis au tribunal compétent.

Article 14 – Droit, langue, monnaie

Droit : le droit français est seul applicable. Le tribunal administratif de Besançon est seul compétent.

Langue : les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Monnaie : la monnaie de compte et de règlement du marché est l'euro.

Article 15 – Dérogations au CCAG-FCS

Les présentes clauses administratives particulières dérogent aux articles du CCAG/FCS suivants : 4.2.1, 4.2.2, 13.3, 14, 28, et 38 à 45.